



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/834 du 28 octobre 2016
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement
des installations exploitées par la Société de Chauffage, de Combustibles, de Réparations et
d'Appareillages Mécaniques (SOCCRAM)
sises avenue de la Grande Borne à VIRY-CHÂTILLON (91170)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 délivré à la société SOCCRAM, dont le siège social est situé 70-80, avenue du Général de Gaulle-Immeuble Wilson II à Paris-la-Défense (92031), pour l'exploitation de la chaufferie sise Avenue de la grande Borne à Viry-Chatillon (91170) :

- rubrique n° 2910-A-1 (A) : Installations de combustion (puissance thermique nominale totale : 25MW)
- rubrique 4734 (NC) : Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution (stockage de 84 tonnes de fioul domestique).

VU la lettre préfectorale du 5 août 2015 actant la nouvelle situation administrative de la chaufferie,

VU le courrier du 18 mai 2016 de l'exploitant sollicitant la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 22 septembre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 03 octobre 2016 à la société SOCCRAM,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les activités de la société SOCCRAM relèvent des rubriques suivantes :

- rubrique n° 2910-A-1 (A) : Installations de combustion (puissance thermique nominale totale : 23,55MW)
- rubrique 4734 (NC) : Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution (stockage de 84 tonnes de fioul domestique).

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la société SOCCRAM, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SOCCRAM doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 modifié qui autorise la société SOCCRAM, dont le siège social est situé 70-80, avenue du Général de Gaulle-Immeuble Wilson II à Paris-la-Défense (92031) à exploiter la chaufferie sise Avenue de la grande Borne sur la commune de VIRY CHATILLON dans le département de l'Essonne.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 1 article 1 Autorisation	Modification des prescriptions Article 2
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 1 article 2 Nature des activités	Modification des prescriptions Article 3
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 3 chapitre 2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 2.2	Modification des prescriptions Article 4
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 3 chapitre 2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 3.2	Modification des prescriptions Article 5

Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 3 chapitre 2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 3.3	Modification des prescriptions Article 6
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 3 chapitre 2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 4.1	Modification des prescriptions Article 7
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 3 chapitre 2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 4.2	Modification des prescriptions Article 7
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 3 chapitre 2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 4.3	Modification des prescriptions Article 8
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 3 chapitre 2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 5.5	Modification des prescriptions Article 9
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 6 documents à transmettre	Modification des prescriptions Article 10

ARTICLE 2

L'article 1 du titre1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 est modifié.

Le premier alinéa est supprimé et remplacé par le suivant :

La société SOCCRAM, dont le siège social est situé 70-80, avenue du Général de Gaulle-Immeuble Wilson II à Paris-la-Défense (92031) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de VIRY CHATILLON des installations visés à l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis 2, Rue de la Grande Borne-ZUP de la Grande Borne.

ARTICLE 3

L'article 2 du titre1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 est modifié.

Le tableau récapitulatif des installations classées de l'établissement est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<i>Nature des activités</i>	<i>Installations concernées et volume des activités</i>	<i>Numéro de la rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>TGAP</i>
<i>Installations de combustion</i> <i>A- consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique [...],</i> <i>1-la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW</i>	- G2 : 1 chaudière gaz de 9,6 MWth - G3 : - 1 chaudière mixte gaz/FOD de secours de 8,955 MWth - 2 moteurs gaz pour la cogénération de 2,5 MWth chacun - G1 : 1 chaudière mixte gaz/FOD <u>de secours</u> de 10,4 MWth (FOD en secours ultime en cas d'effacement) Puissance thermique nominale totale : 23,55 MW <i>La chaudière G1 ne peut pas techniquement être utilisée en même temps que la chaudière G2 et la chaudière G3, par consignation électrique et consignation sur la vanne gaz.</i>	2910-A-1	A	1
<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</i>	1 cuve enterrée de 100 m3 de FOD, double enveloppe avec système de détection de fuite Total : 100 m3 de FOD soit 84 tonnes (densité du FOD à 15°C : 0,84)	4734	NC	/

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 4

L'article 2.2 du titre 3 Chapitre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 est modifié.

Dans le tableau des caractéristiques de cheminées, la colonne précisant les vitesses d'éjection est supprimée et remplacée par la colonne :

<i>Installation de combustion</i>	<i>Vitesse minimale des gaz d'éjection (m/s)</i>
<i>Chaudières</i>	8 m/s si le débit est > 5000 m³/h 5 m/s si le débit est < 5000 m³/h
<i>Moteurs</i>	8 m/s si le débit est > 5000 m³/h 5 m/s si le débit est < 5000 m³/h

ARTICLE 5

L'article 3.2 du titre 3 Chapitre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 est modifié.

Le tableau précisant les valeurs limites d'émission est supprimé et remplacé par les tableaux suivants :

Pour les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel les valeurs limites d'émission et les flux horaires maximums sont les suivants :

	SO2 (mg/Nm3)	SO2 (kg/h)	NOx (mg/Nm3)	NOx (kg/h)	Poussières (mg/Nm3)	Poussières (kg/h)	CO (mg/Nm3)	CO (kg/h)
Chaudière G1 Débit : 13500 m³/h	35	0,47	120	1,62	5	0,067	100	1,35
Chaudière G2 Débit : 13500 m³/h	35	0,47	100	1,62	5	0,067	100	1,35
Chaudière G3 Débit : 13500 m³/h	35	0,47	120	1,62	5	0,067	100	1,35
Moteur 1 Débit : 14000 m³/h	10	0,14	100	1,4	10	0,14	100	1,4
Moteur 2 Débit : 14000 m³/h	10	0,14	100	1,4	10	0,14	100	1,4

Pour les installations de combustion mixtes Gaz/FOD fonctionnant au fioul domestique les valeurs limites d'émission et les flux horaires maximums sont les suivants :

	SO2 (mg/Nm3)	SO2 (kg/h)	NOx (mg/Nm3)	NOx (kg/h)	Poussières (mg/Nm3)	Poussières (kg/h)	CO (mg/Nm3)	CO (kg/h)
Chaudière G1 Débit : 13500 m³/h	170	2,3	300	4,05	50	0,675	100	1,35
Chaudière G3 Débit : 13500 m³/h	170	2,3	300	4,05	50	0,675	100	1,35

Pour les métaux pour toutes les installations de combustions, les valeurs limites d'émission et les flux horaires maximums sont les suivants :

	Cd, Hg, Ti (mg/Nm3) (1)	Cd, Hg, Ti (g/h)	As, Se, Te (mg/Nm3) (1)	As, Se, Te (g/h)	Pb (mg/Nm3) (2)	Pb (g/h)	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn (mg/Nm3) (1)	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn (g/h)
Chaudière G1 Débit : 13500 m³/h	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Ti	0,675 1,35	1 exprimée en As+Se+Te	13,5	1 exprimée en Pb	13,5	20	270

Chaudière G2 Débit : 13500 m³/h	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+ Ti	0,675 1,35	1 exprimée en As+Se +Te	13,5	1 exprimée en Pb	13,5	20	270
Chaudière G3 Débit : 13500 m³/h	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+ Ti	0,675 1,35	1 exprimée en As+Se +Te	13,5	1 exprimée en Pb	13,5	20	270
Moteur 1 Débit : 14000 m³/h	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+ Ti	0,7 1,4	1 exprimée en As+Se +Te	14	1 exprimée en Pb	14	20	280
Moteur 2 Débit : 14000 m³/h	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+ Ti	0,7 1,4	1 exprimée en As+Se +Te	14	1 exprimée en Pb	14	20	280

(1) et leurs composés

(2) et ses composés

Pour toutes les installations de combustions, les valeurs limites d'émission et les flux horaires maximums sont les suivants :

	HAP (mg/Nm3)	HAP (g/h)	COV (mg/Nm3)	COV (kg/h)	Formaldéhyd e (mg/Nm3)	Formaldéhyd e (kg/h)
Chaudière G1 Débit : 13500 m³/h	0,1	1,35	110	1,49	Sans objet	Sans objet
Chaudière G2 Débit : 13500 m³/h	0,1	1,35	110	1,49	Sans objet	Sans objet

Chaudière G3 Débit : 13500 m³/h	0,1	1,35	110	1,49	Sans objet	Sans objet
Moteur 1 Débit : 14000 m³/h	0,1	1,4	Sans objet	Sans objet	15	0,21
Moteur 2 Débit : 14000 m³/h	0,1	1,4	Sans objet	Sans objet	15	0,21

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs

ARTICLE 6

L'article 3.3 du titre 3 Chapitre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 est modifié.

L'article est complété par :

Les installations ne fonctionnent pas au fioul domestique plus de 1500 heures par an en moyenne mobile sur une période de 5 ans.

ARTICLE 7

Les articles 4.1 et 4.2 du titre 3 Chapitre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 sont modifiés et renommé article 4.2.

Les tableaux précisant la surveillance des rejets atmosphériques sont supprimés et remplacés par le tableau suivant :

Installations de combustion	SO2	NOx	Poussières	CO	Teneur en O2, T°, pression et teneur en H2O
Chaudière G1	Mesure semestrielle et estimation journalière. Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure trimestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure trimestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé
Chaudière G2	Mesure semestrielle et estimation journalière. Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure semestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure trimestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé

Chaudière G3	Mesure semestrielle et estimation journalière. Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure semestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure trimestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé
Moteur 1	Mesure semestrielle et estimation journalière. Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure trimestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure semestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé	Surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs Étalonnage des paramètres trimestriel Mesure annuelle par un organisme agréé	Surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs Étalonnage des paramètres trimestriel Mesure annuelle par un organisme agréé
Moteur 2	Mesure semestrielle et estimation journalière. Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure trimestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure semestrielle Mesure annuelle par un organisme agréé	Surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs Étalonnage des paramètres trimestriel Mesure annuelle par un organisme agréé	Surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs Étalonnage des paramètres trimestriel Mesure annuelle par un organisme agréé

Lors des mesures annuelles par un organisme agréé, mentionnées ci-dessus comprennent également une mesure du débit rejeté des installations.

Dans le cas où le FOD serait utilisé en combustible en cas de défaillance de l'alimentation en gaz naturel, l'exploitant devra faire réaliser une mesure des rejets atmosphériques pour tous les paramètres visés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'article 4.3 du titre 3 Chapitre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 est modifié.

La phrase suivante est rajoutée :

Les résultats des mesures liées au programme de surveillance des rejets atmosphériques sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9

L'article 5.5 du titre 3 Chapitre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 est modifié.

La troisième chaudière mentionnée est supprimée et remplacée par :

chaudière G1

ARTICLE 10

Dans le tableau récapitulant les périodicités de transmission des documents à l'inspection, la périodicité fixée à 2 ans pour les chaudières et à 3 ans pour les moteurs est supprimée et remplacée par :

semestrielle.

ARTICLE 11 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

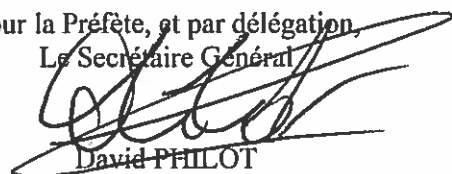
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de VIRY-CHATILLON ,

L'exploitant, la société SOCCRAM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

